RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2PLM

Société par actions simplifiée
au capital de 1 135 340 euros
Siège social : 5 IMPASSE DES MOULINETS
01100 GEOVREISSET

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Phillipe Christian VEINIERE,
né le [redacted] (01100),
de na[redacted]

- Madame Laure Anne-Marie Jacqueline PEILLOD, [redacted] VEINIERE,
née le [redacted] (01130),
de nat[redacted]

demeurant ensemble [redacted]

[redacted]

préalable à leur union célébrée en la mairie d'OYONNAX le 15 novembre 1997,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, de valeurs mobilières et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,

- La gestion de ses participations,

- La réalisation éventuelle de prestations de direction, de conseil ainsi que de prestations financières, administratives, commerciales ou autres à son profit et au profit de toutes sociétés ou entreprises qu'elle contrôle ou non,

- Toutes opérations mobilières, immobilières, administratives et financières, et de mise en locations de biens dont elle serait propriétaire,

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire,

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

2PLM

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5 IMPASSE DES MOULINETS 01100 GEOVREISSET

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature divers

Monsieur Philippe VEINIERE et Madame Laure VEINIERE apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de 1 020 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, que Monsieur Philippe VEINIERE détient dans la Société LAPHILO, Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est fixé à OYONNAX (01100) - 12 RUE GABRIEL PERI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 879 579 654 RCS BOURG EN BRESSE,
  Lesdites actions évaluées à la somme de 346 539 euros.

- la pleine propriété de 390 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, que Madame Laure VEINIERE détient dans la Société LAPHILO, Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est fixé à OYONNAX (01100) - 12 RUE GABRIEL PERI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 879 579 654 RCS BOURG EN BRESSE,
  Lesdites actions évaluées à la somme de 132 500 euros.

- la pleine propriété de 45 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, que Monsieur Philippe VEINIERE détient dans la Société SCI VEINIERE IMMOBILIERE, Société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé à OYONNAX (01100) - 12 RUE GABRIEL PERI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 879 656 247 RCS BOURG EN BRESSE,
  Lesdites parts sociales évaluées à la somme de 70 364 euros.

- la pleine propriété de 324 090 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, que Monsieur Philippe VEINIERE détient dans la Société VEINIERE PATRIMOINE, Société par actions simplifiée au capital de 648 180 euros, dont le siège social est fixé à OYONNAX (01100) - 12 RUE GABRIEL PERI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 831 050 059 RCS BOURG EN BRESSE,
  Lesdites actions évaluées à la somme de 585 937 euros.

Valeur totale : 1 135 340 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Philippe VEINIERE et Madame Laure VEINIERE 113 534 actions intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 20/12/24, sous sa responsabilité, par le cabinet NOVANCES, Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 4 novembre 2024. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT TRENTE-CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (1 135 340 euros).

Il est divisé en 113 534 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des actions, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

3 - Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;

- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;

- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1 - Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

3 - Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

- exclusion du Président associé.

4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

1 - Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

3 - Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

- exclusion du Directeur Général associé.

4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 821-40 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité simple, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal « petites entreprises ».

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira au moins une fois par mois ainsi qu'en cas d'urgence sur leur demande.

Dans le cas où l'entreprise compte entre cinquante et trois cents salariés, le comité social et économique se réunira au moins une fois tous les deux mois. En outre, si l'entreprise compte au moins trois cents salariés, le comité se réunira au moins une fois par mois.

Au moins quatre réunions du comité social et économique portent annuellement en tout ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Le comité est en outre réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement. Le comité est également réuni à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les cinq jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts des actions. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2025.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Philippe VEINIERE,
  Né à [redacted]
  De na
  Dem

Monsieur Philippe VEINIERE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Est désignée comme premier Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

- Madame Laure VEINIERE,
  Née à [redacted]
  De na
  Deme

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Laure VEINIERE disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, elle aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Madame Laure VEINIERE ainsi nommée accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Madame Laure VEINIERE percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminés par une décision ultérieure.

ARTICLE 37 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 38 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;

- procéder à toutes déclarations auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à GEOVREISSET
Le [redacted]
En un exemplaire original

Philippe VEINIERE

[redacted]

Laure VEINIERE

[redacted]

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Mise en place et signature d'un contrat d'apport de droits sociaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

2PLM

Société par actions simplifiée
au capital de 1 135 340 euros
Siège soci[redacted]

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Philippe Christian VEINIERE
  demeurant [redacted]

- Madame Laure Anne-Marie Jacqueline PEILLOD, [redacted] VEINIERE,
  demeurant 5 IMPASSE DES MOULINETS 01100 GEOVREISSET,

Agissant en qualité de seuls associés de la future Société par actions simplifiée 2PLM, au capital de 1 135 340 euros, dont le siège social sera fixé [redacted] Société qu'ils ont convenu de constituer entre eux moyennant l'apport en nature de :

- la pleine propriété de 1 020 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, que Monsieur Philippe VEINIERE détient dans la Société LAPHILO, Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est fixé à OYONNAX (01100) - 12 RUE GABRIEL PERI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 879 579 654 RCS BOURG EN BRESSE,

- la pleine propriété de 390 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, que Madame Laure VEINIERE détient dans la Société LAPHILO, Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est fixé à OYONNAX (01100) - 12 RUE GABRIEL PERI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 879 579 654 RCS BOURG EN BRESSE,

- la pleine propriété de 45 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, que Monsieur Philippe VEINIERE détient dans la Société SCI VEINIERE IMMOBILIERE, Société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé à OYONNAX (01100) - 12 RUE GABRIEL PERI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 879 656 247 RCS BOURG EN BRESSE,

- la pleine propriété de 324 090 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, que Monsieur Philippe VEINIERE détient dans la Société VEINIERE PATRIMOINE, Société par actions simplifiée au capital de 648 180 euros, dont le siège social est fixé à OYONNAX (01100) - 12 RUE GABRIEL PERI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 831 050 059 RCS BOURG EN BRESSE,

Désignent, à l'unanimité, en vue de réaliser ledit apport en nature à la Société susvisée, le Cabinet NOVANCES, Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste prévue par [redacted]
Apports,

A l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé aux statuts de la Société à constituer, conformément aux articles L. 227-1et L. 225-8, alinéa 1er, du Code de commerce.

Le Cabinet NOVANCES pourra obtenir auprès de Monsieur Philippe VEINIERE tous les renseignements et documents concernant cet apport et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait à GEOVREISSET
Le 4 novembre 2024

Philippe VEINIERE



Laure VEINIERE



NOVANCES
EXPERTISE-COMPTABLE, AUDIT, CONSEIL

SAS [redacted]

[redacted]

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur la valeur de l'apport devant être effectué
par Monsieur Philippe VEINIERE et Madame Laure VEINIERE à
la SAS 2PLM

SOMMAIRE

	Pages
- Rapport du Commissaire aux Apports	**1 à 11**

NOVANCES
EXPERTISE-COMPTABLE, AUDIT, CONSEIL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Philippe VEINIERE et Madame Laure VEINIERE à la SAS 2PLM

Aux associés de la société **2PLM,**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de d'associé en date du 4 novembre 2024, concernant l'apport des titres en nature de la SAS LAPHILO, de la SCI VEINIERE IMMOBILIERE et de la SAS VEINIERE PATRIMOINE à la SAS 2PLM, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et, le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéances prévus par la loi.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description de l'apport,
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport,
- Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

L'opération d'apport réalisée par Monsieur Philippe Christian VEINIERE et Madame Laure Anne-Marie Jacqueline PEILLOD, [redacted] VEINIERE, s'inscrit dans le cadre de la création de la société 2PLM.

1.2 Présentation des sociétés, des parties et des intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

Les personnes physiques apporteurs sont Monsieur Philippe Christian VEINIERE, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] et Madame Laure Anne-Marie Jacqueline PEILLOD, [redacted] VEINIERE, née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société 2PLM, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 879 579 654 RCS BOURG EN BRESSE, dont le siège social sera fixé [redacted] et dont l'objet social serait selon le projet de statuts constitutifs :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, de valeurs mobilières et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,

- La gestion de ses participations,

- La réalisation éventuelle de prestations de direction, de conseil ainsi que de prestations financières, administratives, commerciales ou autres à son profit et au profit de toutes sociétés ou entreprises qu'elle contrôle ou non,

- Toutes opérations mobilières, immobilières, administratives et financières, et de mise en locations de biens dont elle serait propriétaire,

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire,

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son capital sera composé de 113 534 actions d'une valeur nominale de 10 euros détenues par Monsieur Philippe VEINIERE et Madame Laure VEINIERE.

1.2.3 Société SAS LAPHILO dont 70.5% des actions sont apportées

La société LAPHILO, Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est fixé à OYONNAX (01100) - 12 RUE GABRIEL PERI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 879 579 654 RCS BOURG EN BRESSE, et dont l'objet social est selon les statuts :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, de valeurs mobilières et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,

- La gestion de ses participations,

- La réalisation éventuelle de prestations de direction, de conseil ainsi que de prestations financières, administratives, commerciales ou autres à son profit et au profit de toutes sociétés ou entreprises qu'elle contrôle ou non,

-Toutes opérations mobilières, immobilières, administratives et financières susceptibles de faciliter le développement de l'activité de la société et de toutes sociétés qu'elle contrôle ou non,

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire,

-Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son capital s'élève à 20.000 € et détenu par Monsieur Philippe VEINIERE à 56%, par Madame Laure VEINIERE à 19.5% et par Madame Laurence VEINIERE à 24.5%.

1.2.4 Société SCI VEINIERE IMMOBILIERE dont 45% des parts sont apportées

La société SCI VEINIERE IMMOBILIERE, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé à OYONNAX (01100) - 12 RUE GABRIEL PERI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 879 656 247 RCS BOURG EN BRESSE, et dont l'objet social est selon les statuts :

- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers, bâtis ou non, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit dont elle deviendra propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question ;

- L'acquisition par tous moyens des biens et droits immobiliers ci-dessus, si besoin par recours à l'emprunt et l'octroi de toutes garanties ou sûretés réelles pour faciliter les opérations immobilières susvisées ;

- La vente de ces mêmes biens immobiliers pour autant que ces opérations ne puissent être considérées comme un acte de commerce et ne portent pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société ;

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci- dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Son capital s'élève à 1.000 € et détenu par Monsieur Philippe VEINIERE à 50%, et par Madame Laurence VEINIERE à 50%.

1.2.5 Société SAS VEINIERE PATRIMOINE dont 50% des parts sont apportées

La société SAS VEINIERE PATRIMOINE, Société par actions simplifiée au capital de 648 180 euros, dont le siège social est fixé à [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 831 050 059 RCS BOURG EN BRESSE, et dont l'objet social est selon les statuts :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, de valeurs mobilières et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,

- La gestion de ses participations,

- La réalisation éventuelle de prestations de direction, de conseil ainsi que de prestations financières, administratives, commerciales ou autres à son profit et au profit de toutes sociétés ou entreprises qu'elle contrôle ou non,

- Toutes opérations mobilières, immobilières, administratives et financières, et de mise en locations de biens dont elle serait propriétaire,

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire,

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son capital s'élève à 648.180 € et détenu par Monsieur Philippe VEINIERE à 50%, et par Madame Laurence VEINIERE à 50%.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée dans le projet de statuts.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport de la Société SAS LAPHILO

L'apport est consenti par Monsieur Philippe VEINIERE et Madame Laure VEINIERE. Il se compose de la pleine propriété de 1 410 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, représentant un apport total de 70,5 % de la société LAPHILO, qui compte 2 000 actions au total.

- Monsieur Philippe VEINIERE apporte 1 020 actions,
- Madame Laure VEINIERE apporte 390 actions.

Sur le plan juridique, l'apport des titres serait réalisé sous la forme d'un apport pure et simple.

Le régime fiscal est le suivant :

- En matière de droits d'enregistrement : conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Générale des Impôts, l'apport réalisé n'est soumis à aucun droit d'enregistrement, dans la mesure où il est effectué dans le cadre de la constitution de la société 2PLM et qu'il constitue un apport pur et simple,

- En matière d'impôts directs : les plus-values réalisées seront susceptibles de bénéficier d'un report d'imposition conformément aux dispositions fiscales en vigueur, et notamment l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

1.3.2 Rémunération de l'apport de la Société SAS LAPHILO

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Philippe VEINIERE 34 654 actions nouvelles et à Madame Laure VEINIERE 13 250 actions nouvelles de la société 2PLM, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, soit un apport total respectif de 346 539 euros pour Monsieur Philippe VEINIERE et 132 500 euros pour Madame Laure VEINIERE.

1.3.3 Conditions suspensives et date de réalisation de la Société SAS LAPHILO

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le Commissaire aux Apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés de la Société SAS LAPHILO

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.3.5 Caractéristiques essentielles de l'apport de la Société SCI VEINIERE IMMOBILIERE

L'apport est consenti par Monsieur Philippe VEINIERE. Il se compose de la pleine propriété de 45 parts, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, représentant un apport total de 45 % de la société VEINIERE IMMOBILIERE, qui compte 100 actions au total.

- Monsieur Philippe VEINIERE apporte 45 actions,

Sur le plan juridique, l'apport des titres serait réalisé sous la forme d'un apport pure et simple.

Le régime fiscal est le suivant :

- En matière de droits d'enregistrement : conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Générale des Impôts, l'apport réalisé n'est soumis à aucun droit d'enregistrement, dans la mesure où il est effectué dans le cadre de la constitution de la société 2PLM et qu'il constitue un apport pur et simple,

- En matière d'impôts directs : les plus-values réalisées seront susceptibles de bénéficier d'un report d'imposition conformément aux dispositions fiscales en vigueur, et notamment l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

1.3.6 Rémunération de l'apport de la Société SCI VEINIERE IMMOBILIERE

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Philippe VEINIERE 7 036 actions nouvelles de la société 2PLM, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, soit un apport total de 70 364 euros.

1.3.7 Conditions suspensives et date de réalisation de la Société SCI VEINIERE IMMOBILIERE

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le Commissaire aux Apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.8 Avantages particuliers stipulés de la Société SCI VEINIERE IMMOBILIERE

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.3.9 Caractéristiques essentielles de l'apport de la Société SAS VEINIERE PATRIMOINE

L'apport est consenti par Monsieur Philippe VEINIERE. Il se compose de la pleine propriété de 324 090 parts, d'une valeur nominale de 1 euros chacune, représentant un apport total de 50 % de la société VEINIERE PATRIMOINE, qui compte 648 180 actions au total.

- Monsieur Philippe VEINIERE apporte 324 090 actions,

Sur le plan juridique, l'apport des titres serait réalisé sous la forme d'un apport pure et simple.

Le régime fiscal est le suivant :

- En matière de droits d'enregistrement : conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Générale des Impôts, l'apport réalisé n'est soumis à aucun droit d'enregistrement, dans la mesure où il est effectué dans le cadre de la constitution de la société 2PLM et qu'il constitue un apport pur et simple,
- En matière d'impôts directs : les plus-values réalisées seront susceptibles de bénéficier d'un report d'imposition conformément aux dispositions fiscales en vigueur, et notamment l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

1.3.10 Rémunération de l'apport de la Société SAS VEINIERE PATRIMOINE

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Philippe VEINIERE 58 594 actions nouvelles de la société 2PLM, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, soit un apport total de 585 937 euros.

1.3.11 Conditions suspensives et date de réalisation de la Société SAS VEINIERE PATRIMOINE

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le Commissaire aux Apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.12 Avantages particuliers stipulés de la Société SAS VEINIERE PATRIMOINE

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Description et évaluation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les apports sont réalisés à la valeur réelle.

1.4.2 Description de l'apport

Au terme du contrat, tous les apports sont destinés à la création de la société 2PLM. Le capital social est fixé à la somme de 1 135 340 euros, divisé en 113 534 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Apports :

Monsieur Philippe VEINIERE :

- Actions de la SAS LAPHILO : 1 020 actions, représentant 51 % du capital de la société, évaluées à la somme de 346 539 euros.

- Parts de la SCI VEINIERE : 45 parts, représentant 45 % du capital de la société, évaluées à la somme de 70 364 euros.

- Actions de la SAS VEINIERE PATRIMOINE : 324 090 actions, représentant 50 % du capital de la société, évaluées à la somme de 585 937 euros.

Total des apports de Monsieur Philippe VEINIERE : 1 002 840 euros, représentant 88,3 % du capital de la société 2PLM.

Madame Laure VEINIERE :

- Actions de la SAS LAPHILO : 390 actions, représentant 19,5 % du capital de la société, évaluées à la somme de 132 500 euros.

Total des apports de Madame Laure VEINIERE : 132 500 euros, représentant 11,7 % du capital de la société 2PLM.

En conséquence, les apports représentent une valeur globale de 1 135 340 euros, soit la totalité de la valeur de la société 2PLM.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur de l'apport.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération, ainsi que leurs conseils, pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Consulté les documents juridiques actuels des sociétés concernées par l'opération, notamment le projet de statuts constitutifs ;
- Vérifié la propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant par lettre d'affirmation ;
- Examiné les approches d'évaluation retenues par l'expert-comptable et apporté un examen critique sur ces méthodes de valorisation ;
- Analysé l'activité des sociétés MAURICE PICCOLI, LAPHILO, ETABLISSEMENT VEINIERE, SCI IMMOBILIERE et VEINIERE PATRIMOINE, au regard des bilans comptables disponibles au 16 décembre 2024 ;
- Obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de la société 2PLM nous confirmant l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération ainsi que l'absence d'évènement significatif (jusqu'à la date de notre rapport) susceptible de remettre en cause la valeur des apports ;
- Apprécié la valeur globale des apports.

2.2 Valeur de l'apport et conformité à la réglementation comptable

A l'effet d'apprécier le respect de la réglementation comptable et la doctrine en vigueur en matière de valorisation de l'apport, nous avons examiné le contexte de l'opération.

L'apport de titre envisagé est effectué par des personnes physiques.

L'opération est réalisée sous contrôle distinct, l'apport est donc évalué à la valeur réelle.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété par Monsieur Philippe VEINIERE et Madame Laure VEINIERE de la propriété :

Par Monsieur Philippe VEINIERE :

- 1 020 actions de la SAS LAPHILO, représentant 51 % du capital de la société,
- 45 parts de la SCI VEINIERE, représentant 45 % du capital de la société,
- 324 090 actions de la SAS VEINIERE PATRIMOINE, représentant 50 % du capital de la société.

Par Madame Laure VEINIERE :

- 390 actions de la SAS LAPHILO, représentant 19,5 % du capital de la société.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

Les parties ont retenu les valeurs suivantes pour les apports effectués :

- Pour les actions de la SAS LAPHILO apportées par Monsieur Philippe VEINIERE : 1 020 actions évaluées à 346 539 euros.
- Pour les actions de la SAS LAPHILO apportées par Madame Laure VEINIERE : 390 actions évaluées à 132 500 euros.
- Pour les parts de la SCI VEINIERE apportées par Monsieur Philippe VEINIERE : 45 parts évaluées à 70 364 euros.
- Pour les actions de la SAS VEINIERE PATRIMOINE apportées par Monsieur Philippe VEINIERE : 324 090 actions évaluées à 585 937 euros.

En conséquence, la valeur totale des apports s'élève à 1 135 340 euros, correspondant à la totalité de la valeur de la société 2PLM.

2.4.1 Approche retenue par les parties

La valeur des parts sociales des sociétés LAPHILO, SCI VEINIERE et VEINIERE PATRIMOINE a été fixée en tenant compte de la combinaison de plusieurs méthodes de valorisation.

2.4.2 Appréciation du commissaire aux apports

La valeur d'apport retenue dans le projet de statuts a été rapprochée d'une combinaison de plusieurs méthodes de valorisation afin de tenir compte de leurs pertinences.

Nous nous sommes assurés de la pertinence des méthodes utilisées, de la correcte mise en œuvre des méthodologies appliquées par les parties et des calculs qui en résultent.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 1.135.340 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la souscription au capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à VILLEFRANCHE S/S, le 20 décembre 2024

NOVANCES
Société de Commissaires aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon-Riom

[redacted]

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Phillipe Christian VEINIERE,
né le [redacted]
de na[redacted]

- Madame Laure Anne-Marie Jacqueline PEILLOD, [redacted] VEINIERE,
née le [redacted]
de nati[redacted]

demeurant ensemble [redacted]

[redacted]

préalable à leur union célébrée en la mairie d'OYONNAX le 15 novembre 1997,

Ci-après dénommés "les apporteurs",
D'une part,

ET :

- La Société 2PLM, Société par actions simplifiée en formation au capital de 1 135 340 euros, dont le siège social sera fixé [redacted] représentée aux présentes par Monsieur Philippe VEINIERE,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Philippe VEINIERE et Madame Laure VEINIERE, soussignés de première part, apportent à la Société 2PLM, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Philippe VEINIERE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de 1 020 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, que Monsieur Philippe VEINIERE détient dans la Société LAPHILO, Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est fixé à [redacted] - 12 RUE GABRIEL PERI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 879 579 654 RCS BOURG EN BRESSE,
Lesdites actions évaluées à la somme de 346 539 euros.

- la pleine propriété de 390 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, que Madame Laure VEINIERE détient dans la Société LAPHILO, Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est fixé à OYONNAX (01100) - 12 RUE GABRIEL PERI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 879 579 654 RCS BOURG EN BRESSE,
  Lesdites actions évaluées à la somme de 132 500 euros.

- la pleine propriété de 45 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, que Monsieur Philippe VEINIERE détient dans la Société SCI VEINIERE IMMOBILIERE, Société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé à OYONNAX (01100) - 12 RUE GABRIEL PERI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 879 656 247 RCS BOURG EN BRESSE,
  Lesdites parts sociales évaluées à la somme de 70 364 euros.

- la pleine propriété de 324 090 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, que Monsieur Philippe VEINIERE détient dans la Société VEINIERE PATRIMOINE, Société par actions simplifiée au capital de 648 180 euros, dont le siège social est fixé à OYONNAX (01100) - 12 RUE GABRIEL PERI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 831 050 059 RCS BOURG EN BRESSE,
  Lesdites actions évaluées à la somme de 585 937 euros.

Lesdits titres évalués globalement à la somme de 1 135 340 euros.

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par le Cabinet NOVANCES, désigné en qualité de Commissaire aux Apports à l'unanimité des futurs associés en date du 4 novembre 2024, dont le rapport est annexé aux présentes.

DÉCLARATIONS

Les apporteurs déclarent :

- qu'ils n'ont jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,

- qu'ils sont propriétaires des titres apportés et ont la pleine capacité pour en disposer,

- que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,

- que les Sociétés LAPHILO, VEINIERE IMMOBILIERE et VEINIERE PATRIMOINE n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 135 340 euros, il sera attribué aux apporteurs 113 534 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le Commissaire aux Apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile ou siège social, indiqué en tête des présentes,

- la Société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à GEOVREISSET
Le 27/12/2024
En un exemplaire

Philippe VEINIERE

Laure VEINIERE

[redacted]

Pour la Société 2PLM
Philippe VEINIERE